

FONCIERE ATLAND S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte du 12 juin 2009

Société anonyme Foncière Atland
au capital de 16.117.530 euros
siège : 10 avenue George V
75008 Paris

Siren n° 598.500.775 / code NAF 741 J

MAZARS

KPMG AUDIT

Commissaires aux comptes

53 rue Louis Pasteur - 76130 Mont-Saint-Aignan

1 Cours Valmy – 92923 Paris la Défense cedex

Foncière Atland S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte du 12 juin 2009

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (12^{ème} et 13^{ème} résolutions)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.225-135, L.225-138 et L.228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de la compétence pour décider d'émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, pour un montant nominal maximal de 20 millions d'euros, et l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès au capital ou à un titre de créance pour un montant maximal de 30 millions d'euros (12^{ème} résolution), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées au profit des catégories de personnes suivantes :
 - . les sociétés de gestion agissant pour le compte de fonds communs de placement investissant dans le capital de sociétés de taille moyenne, cotées ou non sur un marché réglementé, les holdings d'investissement investissant dans le capital de sociétés de taille moyenne, cotées ou non sur un marché réglementé et les fonds d'investissement type Private Equity Funds ou Hedge Funds étant précisé que les personnes ci-dessus doivent être des investisseurs qualifiés au sens des articles D. 411-1 et D. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des délégations de compétence données au Conseil d'administration, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 3 juin 2008 et compte tenu de l'adoption de la 12^{ème} résolution, ne pourra excéder 40 millions d'euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital résultant d'actions, à réaliser pour préserver, conformément à la Loi, les droits des titulaires de ces titres. Par ailleurs, en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité desdites délégations de compétence, le montant nominal maximum (hors prime d'émission) susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social après l'opération et ce qu'était ce montant avant l'opération.

Le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourra excéder 60 millions euros.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre de la 12^{ème} résolution.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 12^{ème} résolution.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

2. Emission d'actions réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail (14^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 3% du capital social, étant précisé que ce plafond inclut les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital éventuellement attribuées gratuitement en substitution totale ou partielle de la décote dans les conditions fixées par l'article L. 3332-18 et suivants du Code du Travail. A ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, votre compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur certaines informations contenues dans ce rapport et sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du

conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seront décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Fait à Mont-Saint-Aignan et Paris la Défense, le 22 avril 2009

Les commissaires aux comptes

MAZARS



Michel ASSE
Associé

KPMG AUDIT
Département de KPMG S.A.



Philippe MATHIS
Associé